

**Projet de cahier des charges pour l'exploitation du droit de
pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1
du Code de l'Environnement,
rivière Lot, période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027
Consultation du public
Synthèse des observations du public**

Contexte

L'État loue son droit de pêche aux pêcheurs au moyen d'un « cahier des charges » établi selon les modalités prévues aux R.435-2 à D.435-33 du code de l'environnement.

Dans le département du Lot, le droit de pêche de l'Etat est exercé à son profit uniquement sur le cours d'eau « Lot » puisque le domaine public fluvial du cours d'eau « Dordogne » a été transféré à EPIDOR au 1^{er} janvier 2021. Le tronçon concerné se situe entre :

- le « Barrage de Frontenac », situé sur les communes de Frontenac dans le département du Lot et de Balaguier-d'Olt dans le département de l'Aveyron, à l'amont ;
- le « Barrage de Fossat », situé sur les communes de Soturac et de Mauroux dans le département du Lot, à l'aval.

Les baux de pêche actuels se terminent le 31 décembre 2022. Les baux de pêche soumis à la consultation du public débutent le 1^{er} janvier 2023 et se terminent le 31 décembre 2027. En application de l'article R.435-17 du code de l'environnement, la direction départementale des territoires (DDT) doit notifier le nouveau « cahier des charges » à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) avant le 30 juin 2022.

Dans le département du Lot, les pêcheurs se divisent en deux catégories :

- les pêcheurs amateurs aux lignes pour lesquels leur association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), ou leur fédération départementale, loue le droit de pêche ;
- et les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public, auxquels la DDT délivre des licences de pêche aux engins et aux filets.

Mise à la disposition du public

En application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, le projet de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement, rivière Lot, période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 a été mis à la disposition du public, du 26 mai 2022 jusqu'au 16 juin 2022 inclus, sur le site de la Préfecture du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/participation-du-public-pour-les-projets-a-r3941.html>).

Observations reçues

34 observations ont été déposées dans le délai imparti : 4 courriers et 30 mails (reçus sur la boîte générique ddt-eau-consultation-public@lot.gouv.fr). Sur ces 34 observations, 1 est vide et 2 participants (ayant changé d'avis) ont déposé une deuxième observation et ont demandé de ne pas tenir compte de la première. La présente synthèse prend donc en compte 31 observations.

Ces 31 observations se divisent en 2 groupes :

- 14 observations expriment leur accord total avec le projet de cahier des charges ;
- 17 observations expriment leur désaccord partiel avec le projet de cahier des charges.

Il est à remarquer que les arguments exprimés au sein de l'un ou de l'autre groupe sont identiques (ou du moins voisins).

Observations en accord total

Les arguments des 14 observations qui sont en accord total avec le projet de cahier des charges sont :

- le projet de cahier des charges est conforme au Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles, le PDPG étant prévu par l'article L.433-4 du code de l'environnement ;
- la FDAAPPMA s'efforce de favoriser la reconquête piscicole des cours d'eau (« restauration d'annexes fluviales », « fenêtre de capture », « études scientifiques »), en particulier par l'espèce brochet (espèce dite « repère ») ; ce cahier des charges et les actions de la FDAAPPMA vont dans le même sens ;
- l'emploi des engins et des filets a un impact plus important que la « pêche à la ligne » sur les ressources piscicoles ; on parle d'une « pression de pêche » importante ; c'est pourquoi il est nécessaire de restreindre l'emploi des engins et des filets.

Observations en désaccord

Souhaits

Les 17 observations qui sont en désaccord :

- contestent le type de licences sur le bief n°2 : les participants souhaitent que des licences de type « filets » puissent y être délivrées (au lieu de licences de type « cordes et nasses ») ;
- contestent le nombre de licences pouvant être délivrées sur les biefs n°2 et n°3 :

	Projet de CC en consultation	Souhaits exprimés
bief n°2	CN : 5	F : 3
bief n°3	F : 10	F : 7

Sur ces 17 observations, 2 contestent en plus le projet de fermer aux pêcheurs aux engins et aux filets le bief n°5, en application de l'article R.435-16 du code de l'environnement.

Arguments

Les arguments de ces 17 observations sont :

- le projet de cahier des charges ne tient pas compte de l'avis des « acteurs locaux » sur les biefs n°1, 2 et 3, qui sont les membres et les représentants des AAPPMA de Figeac et de Cajarc, ainsi que les pêcheurs aux engins et aux filets qui achètent des licences sur ces biefs ;
- les discussions au sein de la FDAAPPMA n'ont pas porté sur les biefs n°1, 2 et 3 ;
- avec ces propositions, la somme des licences sur les biefs n°1, 2 et 3 sera moindre : le total sur ces 3 biefs y passerait de 19 à 14 licences ; la pression de pêche y sera donc moins importante ;
- la répartition des pêcheurs aux engins et aux filets serait ainsi plus équilibrée entre les biefs n°2 et 3 ;
- les pêcheurs aux engins et aux filets ont fait des concessions dans les négociations (réduction du nombre de licences, fermeture de certains biefs, etc.) ;
- bien que tardives, il est encore temps d'intégrer les modifications demandées ;
- même si le bief n°5 (au niveau des communes de Cajarc, Cadrieu et Salvagnac-Cajarc) est fréquenté par de nombreux autres usagers (tourisme, sport, loisirs), il n'est pas normal de soustraire ce bief aux pêcheurs aux engins et aux filets ;
- les filets (licence « filets ») sont un dispositif « plus aéré » que les engins (licence « cordes et nasses ») (1 observation) ;
- certains participants (2 observations) ont exprimé leur passion pour la pêche de loisir, leur engagement pour la protection du milieu aquatique, la volonté de transmettre leur savoir, leur non-appartenance à une catégorie de pêcheurs, leurs regrets quant aux conflits internes et leurs inquiétudes quant à l'avenir.

Analyse et décisions

En ce qui concerne les modifications concernant les biefs n°2 et 3, il convient de lister les faits suivants :

- il est à rappeler que la licence F inclut les moyens de pêche prévus par la licence CN et permet, de plus, l'utilisation de filets ;
- la DDT a eu connaissance de réunions de négociations internes à la FDAAPPMA ayant eu lieu notamment le vendredi 29 avril, le samedi 14 mai et le mardi 17 mai 2022 ;
- l'article L.434-5 du code de l'environnement prévoit une commission spécialisée au sein de la FDAAPPMA : « Ses décisions relatives à la pêche amateur aux engins et aux filets sont prises, à peine de nullité, après avis d'une commission spécialisée créée en son sein et composée majoritairement de représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public » ;
- la DDT avait prévu initialement une réunion de la commission technique départementale de la pêche le mardi 17 mai 2022 (cette CTP étant constituée conformément à l'article R.435-14 du code de l'environnement) ;
- la FDAAPPMA avait également prévu ce 17 mai une dernière réunion interne ;
- la DDT a décidé de reporter cette CTP au 23 mai 2022 ;

- le mail d'invitation à la CTP joignait les types et les nombres de licences sur chaque lot qui étaient prévus tels que transmis par la FDAAPPMA à la DDT et présentés comme définitifs suite aux différentes négociations internes à la FDAAPPMA ;
- les demandes de modifications sur les biefs n°2 et 3 ont été transmises à la DDT la veille de la CTP du 23 mai 2022, soit le dimanche 22 mai 2022 ;
- lors de la CTP, les types et les nombres de licences ont été examinés, bief par bief ; les types et les nombres des licences mis en consultation sont ceux qui ont été validés par les membres de la CTP.

En ce qui concerne la fermeture du bief n°5, il convient de rappeler qu'aucune licence n'y a été demandée pour l'année 2021 et l'année 2022. La fermeture de ce bief aux pêcheurs aux engins et aux filets va prévenir tout conflit d'usage dans cette zone urbanisée et entériner un « accord non-écrit » ou du moins une habitude.

Au regard des éléments ci-dessus, il est proposé à Monsieur le Préfet de refuser d'intégrer au cahier des charges les demandes des 17 observations en désaccord partiel.
La présente synthèse sera publiée sur le site internet de la Préfecture.

A Cahors, le **27 JUIN 2022**

La Cheffe de service adjointe
Eau, Forêt, Environnement


Sylvie PORTEFAIX